VILLE DE HAMPSTEAD
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 1021

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PARCS ET LES PLACES PUBLIQUES

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 5 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté à la séance du conseil du 3 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont reçu copie du projet de Règlement n^{o} 1021 et déclarent l'avoir lu;

LE 3 DÉCEMBRE 2018, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Pour l'interprétation du présent règlement, le mot « parcs » désigne tous les parcs, terrains de jeux, places, espaces verts, places publiques, édifices et leur équipement ainsi que tous les stationnement situés dans les limites de la Ville et appartenant à la corporation municipale;

ARTICLE 2

Tous les parcs sont sous l'autorité du Directeur général de la Ville ou de son représentant, sauf pour les questions ayant trait à la paix et à l'ordre qui sont la responsabilité du Service de police de la Ville de Montréal.

ARTICLE 3

Tous les parcs sont fermés au public entre 23 heures le soir et 7 heures le lendemain matin, sauf lors des occasions spéciales, et dans la mesure où l'autorisation est accordée par le Directeur général. Quiconque se trouve dans un parc lorsque ce dernier est fermé au public et qui ne peut y justifier sa présence est passible de la pénalité stipulée à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 4

Le Directeur général de la ville ou son représentant ainsi nommé peut :

a) interdire à toute personne d'entrer dans un parc, ou toute section de celui-ci, chaque fois qu'une telle interdiction est jugée nécessaire pour maintenir le bon ordre ou protéger la vie ou la propriété;

b) interdire l'accès à un parc à quiconque est sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue, ou à tout vagabond;

c) expulser d'un parc quiconque trouble la paix ou a un comportement répréhensible;

ARTICLE 5

a) Il est interdit de participer à un jeu de quelque nature que ce soit dans un parc, sauf à l'endroit et au moment désigné par le Directeur général de la Ville ou son représentant ou par un groupe ou une association exploitant le parc en vertu d'une entente avec la Ville;

b) Il incombe au Directeur général de la Ville ou à son représentant de déterminer le type de jeu qui peut être joué dans n'importe quel parc ou espace vert dans la Ville;

c) Le Directeur général de la Ville ou son représentant est autorisé à installer ou à faire installer des panneaux indiquant les règlements et les restrictions concernant l'usage de tout parc;

ARTICLE 6

Il est interdit à quiconque fréquente un parc :

a) d'y faire entrer un animal qui n'est pas en laisse;

b) d'amener un animal dans un abri public ou dans un espace de jeux pour enfants;

c) de se tenir debout ou de se coucher sur les bancs, ou d'occuper plus d'une place assise, ou de grimper aux murs, aux édifices, aux arbres ou aux clôtures;

d) d'allumer des feux ou d'allumer des pièces pyrotechniques sans la permission écrite du directeur du service des Incendies;

e) de s'adonner à des activités de tir ou de chasse;

f) de lancer ou de projeter des pierres ou tout autre objet, manuellement ou à l'aide de tout instrument que ce soit, sauf dans le cadre des jeux permis à l'article 5 du présent règlement;

g) d'introduire un jeu de hasard ou de jouer à tout jeu de hasard, à moins qu'il ne soit permis par la loi;

h) de vendre ou d'offrir en vente quoi que ce soit, sauf avec la permission écrite du gérant de la Ville ou de son représentant;

i) de laisser des ordures sur le sol ou sur les bancs ou l'équipement du parc;

j) d'apposer des enseignes, des affiches, des pancartes ou des annonces publicitaires de quelque sorte que ce soit sans la permission écrite du Directeur général de la Ville ou de son représentant.

ARTICLE 7

À l'exception du parc Hampstead, où les bicyclettes sont permises, nul ne peut conduire, circuler ou laisser un véhicule, une motoneige ou une bicyclette dans un parc sauf aux endroits spécifiquement désignés à cette fin.

ARTICLE 8

Aucune personne, entreprise, compagnie ou corporation ne peut tailler, élaguer ou couper un arbre ou un arbuste dans un parc sans l'autorisation écrite du Directeur général de la Ville ou de son représentant.

ARTICLE 9

Quiconque contrevient au présent règlement sera passible d'une amende pour un montant de cinquante dollars (50,00$) et n'excédant pas cent dollars (100,00$) pour une première offense et un montant de cent dollars (100,00$) et n'excédant pas (200,00$) pour toute infraction supplémentaire dans un délais de deux (2) ans et ce, à l'exception du stationnement illégal dans les stationnements municipaux pour lequel l'amende sera au tarif fixe de quarante-cinq dollars (45,00$) par infraction;

ARTICLE 10

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 469 ainsi que tous ses amendements

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) William Steinberg
Dr William Steinberg, maire

(s) Pierre Tapp
Me Pierre Tapp OMA, greffier